RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.S.V.
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1.500 euros
Siège social : 27 Rue de la Côte Blanche Ecos
27630 VEXIN SUR EPTE
919 186 866 RCS EVREUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 05 SEPTEMBRE 2026

Le 05 septembre 2026, au siège social,

Monsieur David VERGNE demeurant au [redacted]

Propriétaire de la totalité des 150 parts sociales de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société A.S.V..

Associé unique et Gérant de ladite Société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (298.500 €) pour le porter de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des CENT CINQUANTE (150) parts, de DIX EUROS (10 €) à DEUX MILLE EUROS (2.000 €) chacune.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 1.500 euros est un apport de numéraire libéré intégralement.

Suivant décisions de l'Associé unique en date du 05 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 298.500 euros par prélèvement d'une pareille somme sur le compte « Autres réserves » pour être porté de 1.500 euros à 300.000 euros. »

DV

« ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de DEUX MILLE (2.000 €) euros chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 150, appartenant en totalité à l'associé unique Monsieur David VERGNE, demeurant à [redacted] »

TROISIEME DECISION - POUVOIRS

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, notamment au cabinet FIDAL AVOCATS, à l'effet d'accomplir toutes les formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture.

[redacted]